

By unanimous consent, Mr. Merrithew for Mr. Corbeil, seconded by Mr. Richardson, moved,—That the Bill be now read a third time and do pass.

After debate thereon, the question being put on the motion, it was agreed to, on division.

Accordingly, the Bill was read the third time and passed.

MID-DAY INTERRUPTION

At 1:13 p.m., by unanimous consent, the Speaker left the Chair until 2:00 p.m., pursuant to Standing Order 24(2).

STATEMENTS BY MEMBERS

Pursuant to Standing Order 31, Members made statements.

ORAL QUESTIONS

Pursuant to Standing Order 30(5), the House proceeded to Oral Questions.

GOVERNMENT ORDERS

The Order being read for the consideration at the report stage of New Clause 9, An Act to amend the Farm Products Marketing Agencies Act and other Acts in consequence thereof, as reported with amendments by the Standing Committee on Agriculture;

And further to the point of order raised earlier by Mr. Althouse on the admissibility of certain amendments made in Committee, the Speaker declared null and void New Clause 9, New Clause 10 and paragraph 4 of Clause 10 and ordered that they be struck from the First Report of the Standing Committee on Agriculture, presented to the House on Monday, April 6, 1992.

By unanimous consent, it was agreed,—That Bill C-54 be amended by adding immediately after line 15 at page 8, the following:

“9. (1) Paragraph 17(1)(e) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(e) fix the number of members of the agency, which shall be not less than three and not more than sixteen at least a majority of whom shall be primary producers, and provide for the manner of appointment of members and temporary substitute members and the term of their appointment if the manner and term are to be other than as provided in subsection 18(1).

(2) Paragraph 17(2)(e) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(e) increase or decrease the number of members of an agency but not so as to increase the number above sixteen or decrease it below three; or”.

Du consentement unanime, M. Merrithew, au nom de M. Corbeil, appuyé par M. Richardson, propose,—Que ce projet de loi soit maintenant lu une troisième fois et adopté.

Après débat, cette motion, mise aux voix, est agréée avec dissidence.

En conséquence, ce projet de loi est lu une troisième fois et adopté.

INTERRUPTION DE LA MI-JOURNÉE

À 13h13, du consentement unanime, le Président quitte le fauteuil jusqu'à 14h00, conformément à l'article 24(2) du Règlement.

DÉCLARATIONS DE DÉPUTÉS

Conformément à l'article 31 du Règlement, des députés font des déclarations.

QUESTIONS ORALES

Conformément à l'article 30(5) du Règlement, la Chambre procède à la période de questions orales.

ORDRES ÉMANANT DU GOUVERNEMENT

Il est donné lecture de l'ordre relatif à l'étude à l'étape du rapport du projet de loi C-54, Loi modifiant la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme et d'autres lois en conséquence, dont le Comité permanent de l'agriculture a fait rapport avec des amendements.

Suite à un rappel au Règlement soulevé plus tôt par M. Althouse à propos de la recevabilité de certains amendements adoptés en comité, le Président déclare nuls et non venus le nouvel article 9, le nouvel article 10 et le paragraphe 4 de l'article 10 et ordonne qu'ils soient retranchés du premier rapport du Comité permanent de l'agriculture, déposé à la Chambre le lundi 6 avril 1992.

Du consentement unanime, il est convenu,—Qu'on modifie le projet de loi C-54 en ajoutant à la suite de la ligne 17, page 8, ce qui suit:

«9. (1) L'alinéa 17(1)(e) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

e) fixer le nombre des membres de l'office—de trois à seize —dont au moins la moitié doivent être des producteurs du secteur primaire, et prévoir, s'ils diffèrent de ceux qu'établit le paragraphe 18(1), le mode de nomination et la durée du mandat de ces membres et des suppléants.

(2) L'alinéa 17(2)(e) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

e) accroître ou réduire le nombre des membres d'un office, dans une fourchette de trois à seize;».